



XV.S.1.46. L/W.

Bruxelles, le 7 août 1947.

COPIE

Monsieur le Ministre,

Le Sénat de Belgique procède actuellement à l'examen du projet de loi concernant la Convention de Communauté douanière entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et les Pays-Bas d'autre part, projet qui a déjà reçu l'approbation de la Chambre des Représentants. Le nouveau tarif douanier commun, prévu par la Convention, est appelé à apporter aux droits d'entrée en vigueur dans les trois pays des modifications essentielles, dont les effets, pour les relations commerciales belgo-suisse, seront bien entendu fort importants.

Dans ces circonstances et en considération du fait que les rapports économiques de nos deux pays se trouvent régis actuellement par le traité de commerce belgo-suisse du 26 août 1929, je suis chargé et j'ai l'honneur de prier Votre Excellence d'appeler l'attention des Autorités belges que cela concerne sur l'article 2 du traité dont il s'agit, qui a la teneur ci-après:

"Les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier de la Suisse, énumérés à la liste A, bénéficieront, à leur importation sur le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, des droits du tarif minimum inscrits à ladite liste, dont le montant total pourra éventuellement être exprimé par un droit de base multiplié par un coefficient.

Les droits fixés à la liste A resteront applicables dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise aussi longtemps que l'indice officiel des prix de gros ne

Son Excellence
Monsieur P.H. S P A A K,
Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
B r u x e l l e s .

Dodis



- 2 -

marquera pas une différence de plus de 20 pour cent par rapport à l'indice du mois de la signature du présent accord.

Dans le cas où cette différence se réaliserait, les droits pourront être majorés ou devront être diminués en proportion de l'indice; toutefois, la rectification ne pourra s'opérer qu'à la fin d'un trimestre. La même méthode sera appliquée, dans les mêmes proportions et les mêmes conditions, pour toute altération ultérieure de l'indice des prix de gros."

Ainsi que Votre Excellence voudra bien le constater, il ressort des dispositions qui précèdent qu'une série de produits du territoire douanier suisse se trouvent présentement, à leur importation sur celui de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, contractuellement consolidés, leur modification éventuelle dans certains cas donnés étant, par ailleurs, soumise, en vertu de l'article 2, précité, à une procédure bien définie.

Eu égard à cette situation conventionnelle, mon Gouvernement estime que les droits consolidés par le traité ne sauraient être modifiés de manière unilatérale, de sorte que, lors de la mise en vigueur du nouveau tarif douanier commun, les clauses du Traité de Commerce belgo-suisse de 1929 viendront à application sans autre, et, notamment, la procédure prévue à l'article 2.

Il est vrai que les droits fixés à la liste A du traité sont, pour la plupart, spécifiques, alors que la Convention de Communauté douanière projetée stipule généralement des tarifs ad valorem, mais il n'en sera pas moins facile d'arriver, par des évaluations, aux comparaisons nécessaires.

Le règlement, d'un commun accord, des modalités de procédure devant, vraisemblablement, donner lieu à des négociations tarifaires, mon Gouvernement attacherait un grand prix, en vue de la préparation de ces pourparlers

- 3 -

éventuels, à recevoir d'urgence confirmation que les vues des Autorités suisses relativement à l'application du traité belgo-suisse du 26 août 1929 sont partagées par les Services belges que cela concerne.

Dans l'attente des obligeantes informations que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir à cet égard, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.